

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE407

présenté par

M. Benoit, M. Favennec, M. Fromantin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Zumkeller et
M. Tuaiva

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 22, après le mot :

« préjudices »,

insérer les mots :

« matériels individuels »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à rappeler que le champ de l'action de groupe est limité à la réparation des préjudices matériels individuels.